

REÇU EN PREFECTURE

Le 07 janvier 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

056-200096683-20241219-D0020240015210-DE



RÈGLEMENT DE SERVICE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Centre Morbihan Communauté



A compter du
1^{er} janvier 2025

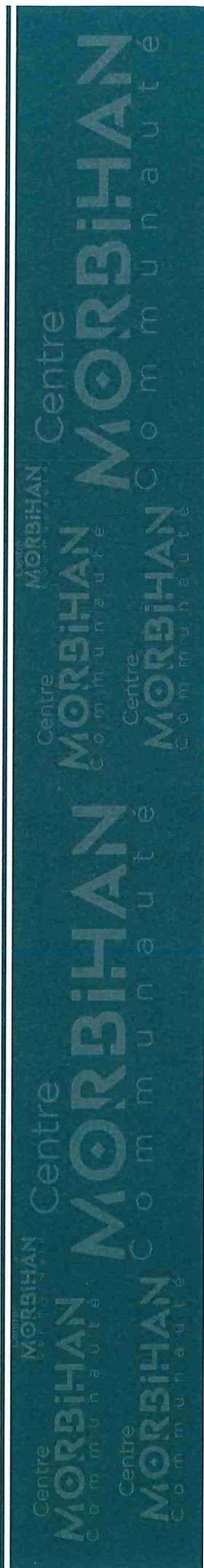


Table des matières

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1- OBJET DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES.....	5
ARTICLE 4 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT – DÉFINITIONS.....	6
ARTICLE 5 - DÉFINITION D'UN BRANCHEMENT	6
ARTICLE 6 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEAU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 7 - DÉVERSEMENTS INTERDITS.....	7
CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 8 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES.....	9
ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS.....	11
ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES DOMESTIQUES ET DES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES EN DOMAINE PRIVÉ	11
ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	12
ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	12
ARTICLE 14 – CONFORMITÉ DE BRANCHEMENT.....	12
ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	16
ARTICLE 16 – ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	16
ARTICLE 16.1 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	16
ARTICLE 16.2 - EN CAS DE NON PAIEMENT	18
ARTICLE 16.3 – LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION.....	19
ARTICLE 16.4 – DÉGRÈVEMENT.....	19
ARTICLE 17 - PARTICIPATION FINANCIÈRE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS.....	19
CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES	20
ARTICLE 18 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	20
ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	20
ARTICLE 20 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT	20

ARTICLE 21 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	20
ARTICLE 22 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	21
ARTICLE 23 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT ET DE TRAITEMENT.....	21
ARTICLE 24 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ..	22
ARTICLE 25 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES	22
ARTICLE 26 - MESURES DE SAUVEGARDE.....	22
CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES	23
ARTICLE 27 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	23
ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES	23
CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	23
ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	23
ARTICLE 30 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ	23
ARTICLE 31 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES. ANCIENS CABINETS D'AISANCE.....	24
ARTICLE 32 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES	24
ARTICLE 33 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	24
ARTICLE 34- POSE DE SIPHONS.....	24
ARTICLE 35 – TOILETTES	25
ARTICLE 36 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES.....	25
ARTICLE 37 - BROyeurs D'ÉVIERS.....	25
ARTICLE 38 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES	25
ARTICLE 39 - ENTRETIEN - RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	25
ARTICLE 40 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	25
CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	26
ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	26
ARTICLE 42 - CONDITIONS DE RÉTROCESSION AU DOMAINE PUBLIC	27
ARTICLE 43 - CONTROLES DES RÉSEAUX PRIVÉS EXISTANTS DANS LE CADRE DES LOTISSEMENTS PRIVÉS OU COPROPRIÉTÉS NON RETROCEDÉS	28
CHAPITRE VII : MESURES PARTICULIÈRES.....	29
ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	29
ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	29
ARTICLE 46 – MÉDIATION.....	29
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	30

ARTICLE 47 - DATE D'APPLICATION	30
ARTICLE 48 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	30
ARTICLE 49 - CLAUSES D'EXÉCUTION	30

PRÉAMBULE

Dans le présent document :

- Le terme « Usager » ou « Abonné » désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un abonnement au réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ou autres.
- Centre Morbihan Communauté a la compétence Assainissement Collectif. Le Service Public d'Assainissement Collectif est joignable aux coordonnées ci-après :

Service Assainissement
CS 80003
27 Rue de Rennes
56660 Saint Jean Brévelay
Tél : 02 97 60 63 48
Courriel : assainissement@cmc.bzh

- « L'Exploitant » désigne le gestionnaire des équipements d'assainissement à qui Centre Morbihan Communauté a confié par contrat la gestion du Service Public d'Assainissement Collectif dans les conditions du règlement du service.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Centre Morbihan Communauté. La gestion et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales sont assurés par les communes.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration sur le territoire de Centre Morbihan Communauté.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de Centre Morbihan Communauté fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève pas du présent règlement.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de l'environnement ainsi que le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L.1331-1 à L.1331-12.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES

- Obligations

Centre Morbihan Communauté collecte des eaux usées de tous usages qui présentent les conditions fixées par le présent règlement de service.

En contrepartie de la collecte des eaux usées et autres prestations fournies, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge et fixés par délibération de Centre Morbihan Communauté.

Par ailleurs, les usagers s'engagent à respecter les dispositions inscrites au présent règlement.

- Droit d'accès aux informations nominatives – Informatiques et liberté

La gestion du fichier des abonnés est faite conformément à la Loi n° 78-758 du 17 juillet 1978. Ainsi, tout abonné a le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche contenant des informations nominatives le concernant. Il peut également, sur simple demande, obtenir la communication d'un exemplaire de ces documents.

Par ailleurs, les indications fournies dans le cadre de la souscription de l'abonnement font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi n°78-758.

- Continuité, interruption et modification du service

Centre Morbihan Communauté est responsable du bon fonctionnement du service public et doit en assurer la continuité sauf circonstances exceptionnelles telle que la force majeure.

Cependant, dans l'intérêt général, des réparations ou modifications peuvent être nécessaires et entraîner une interruption temporaire du service de collecte des eaux usées. Dans la mesure du possible, une information est faite auprès des usagers au plus tard dans les 48h qui précèdent les travaux programmés. Pendant toute la durée d'interruption du service, les abonnés doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout déversement d'eaux usées dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT – DÉFINITIONS

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Sont obligatoirement déversées :

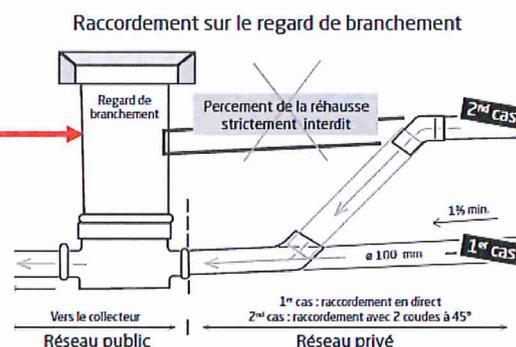
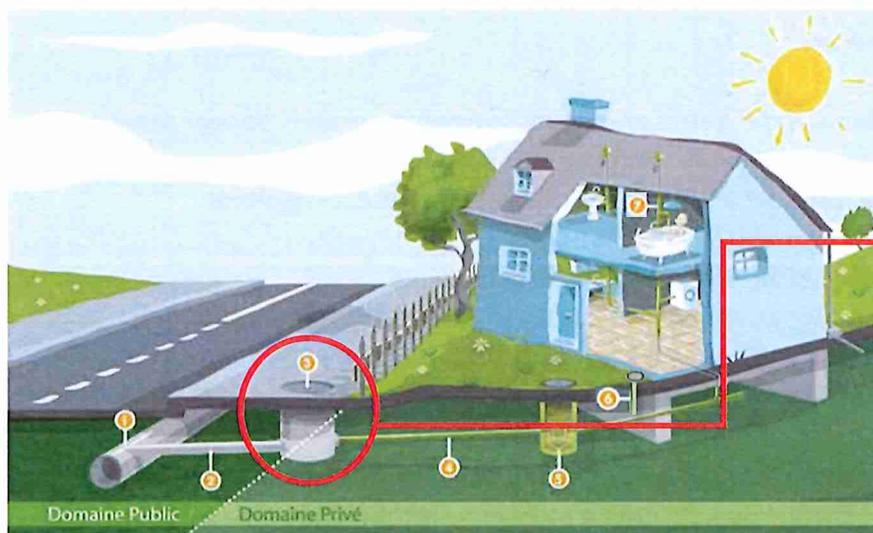
- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement,
- Les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement,
- Les eaux industrielles, définies à l'article 18 par des arrêtés d'autorisation de rejet et les conventions spéciales de déversement passées entre Centre Morbihan Communauté, l'exploitant du réseau et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Ne peuvent être déversées dans le réseau pluvial que :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 26 du présent règlement,
- Certaines eaux industrielles, définies par conventions spéciales de déversement signées entre l'industriel et la commune.

ARTICLE 5 - DÉFINITION D'UN BRANCHEMENT

Un raccordement au réseau d'assainissement collectif comprend :



1. Un collecteur public
2. Une conduite de branchement, le plus souvent sous domaine public
3. Une boîte de branchement placée sous le domaine public, au plus près de la limite du domaine privé, par Centre Morbihan Communauté. Ce regard doit être visible et accessible
4. Une conduite (Ø 100 mm minimum) à raccorder, conformément aux deux cas du schéma ci-dessus, du bâtiment à la boîte de branchement et située en domaine privé

5. Un siphon disconnecteur Ø 100 mm, recommandé pour éviter les remontées d'odeurs
6. Un Té de visite sur la canalisation en pied de mur du bâtiment
7. Une ventilation de chute

Attention, Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de cour ou de terrasse constituent les eaux pluviales et ne doivent pas être raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 6 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEAU BRANCHEMENT

L'utilisateur doit faire une demande de branchement au réseau d'eaux usées lorsqu'il dépose un dossier d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc...) sur le territoire de Centre Morbihan Communauté.

L'utilisateur transmettra sa demande via un formulaire téléchargeable sur le site internet de Centre Morbihan Communauté (<https://www.centremorbihancommunaute.bzh>) ou en retirant directement une version papier au Pôle Environnement, 27 rue de Rennes, 56660 Saint Jean Brévelay ou en Mairie. Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Le service assainissement de Centre Morbihan Communauté rendra un avis qui sera communiqué à l'utilisateur ainsi qu'au service instruisant la demande d'urbanisme sous un délai de 1 mois à compter de la date où le dossier de demande est réputé complet.

Si la demande concerne un immeuble collectif, le service d'assainissement se garde le droit de définir des dispositions complémentaires comme par exemple le nombre de boîtes de branchement, le point de raccordement, etc.

Dans le cas d'un avis défavorable, l'utilisateur est tenu d'installer une filière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- L'effluent des fosses septiques, toutes eaux ou ouvrages équivalents fixes ou mobiles,
- Les lingettes,
- Les ordures ménagères (même broyées),
- Les huiles usagées et les produits inflammables,
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- Tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- Tout déversement qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- Les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- Les eaux de vidange des piscines, (1).

(1) D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, conformément au règlement sanitaire départemental.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

- Les eaux usées domestiques :

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, les eaux domestiques correspondent aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins propres des personnes physiques, propriétaires ou locataires des installations, et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

- Les eaux usées assimilées domestiques :

Il s'agit des eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'[article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'[article L. 213-10-2 du code de l'environnement](#).

Le système de collecte des eaux assimilées domestiques doit être équipé d'un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

- Dans le cas d'un réseau de collecte existant :

Conformément à la réglementation en vigueur, le raccordement est obligatoire pour les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement public. Dans le cas d'une construction neuve, le raccordement doit être réalisé lors des travaux de construction.

L'article L.1331-2 du code de la santé publique précise que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, Centre Morbihan Communauté peut se charger, à la

demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Si vous n'êtes pas soumis à l'obligation de raccordement, vous avez la possibilité de demander, à Centre Morbihan Communauté, l'autorisation de procéder au raccordement de vos eaux usées au réseau collectif. Cependant les travaux d'extension du réseau en domaine public sont à la charge du propriétaire.

- Dans le cas d'un nouveau réseau de collecte :

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques ou assimilées et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la facture d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui est majorée de 100%. Cette pénalité est fixée par le biais d'une délibération de Centre Morbihan Communauté.

Un usager peut demander une prolongation du délai de raccordement conformément à la réglementation en vigueur, jusqu'à 10 ans si son installation d'assainissement non collectif est conforme à la réglementation et correctement entretenue.

L'usager devra faire un courrier justifiant sa demande, à l'intention de Monsieur le Président de Centre Morbihan Communauté à l'adresse suivante :

**Service Assainissement
CS 80003
27 Rue de Rennes
56660 Saint Jean Brévelay**

ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, Centre Morbihan Communauté fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées.

Centre Morbihan Communauté peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de Centre Morbihan Communauté.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement en limite du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par Centre Morbihan Communauté ou, sous sa direction, par une entreprise mandatée.

Cette partie du branchement se trouvant sur le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de Centre Morbihan Communauté.

ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES DOMESTIQUES ET DES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES EN DOMAINE PRIVÉ

Le branchement en domaine privé devra notamment et au moins respecter les points suivants :

- Que l'intégralité des points d'eau courante (toilette, douche, lavabos...), soit équipée d'un siphon débouchant sur un réseau de collecte étanche raccordé au branchement d'assainissement,
- Qu'aucune eau de pluie, de gouttière, de drainage, de pompe vide cave ne soit dirigée dans le réseau d'assainissement,
- Que l'état de la partie privative du branchement soit satisfaisant et maintenu en bon état (structure...),
- Que l'entretien minimal soit assuré régulièrement par le propriétaire (il est nécessaire d'avoir des té de visite sur les sorties d'eaux usées afin d'assurer l'entretien et le curage de l'installation dans le domaine privé). Le té de curage est obligatoire pour toutes constructions après le 1^{er} janvier 2024. Pour les constructions édifiées avant le 1^{er} janvier nous conseillons fortement les usagers à les mettre en place,
- Spécificité pour les eaux usées assimilées domestiques : que l'intégralité des équipements obligatoires (bac dégraisseur, débourbeur, ...) soient présents et entretenus périodiquement et que les déchets issus de l'entretien soient collectés et traités selon la réglementation en vigueur, notamment pour les locaux professionnels.

Tout abonné souhaitant se raccorder au réseau d'assainissement postérieurement à sa mise en service peut faire réaliser ces travaux par l'entreprise de son choix. Le propriétaire devra faire une demande préalable au service assainissement conformément à l'article 6 et devra s'acquitter de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) conformément à la délibération de Centre Morbihan Communauté.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Tout branchement réalisé postérieurement à la mise en service du réseau donne lieu au paiement par l'utilisateur du coût de l'installation au vu d'un devis établi par l'exploitant du réseau sur demande de Centre Morbihan Communauté.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de six mois suivant le paiement d'un acompte, le versement s'effectue directement auprès de l'exploitant du service assainissement. Le solde des travaux sera demandé directement par l'exploitant suite au contrôle de branchement tranchée ouverte (Article 14).

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont effectués par Centre Morbihan Communauté.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Centre Morbihan Communauté est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont l'exploitant serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non-respect du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14 – CONFORMITÉ DE BRANCHEMENT

Centre Morbihan Communauté souhaite systématiser des contrôles sur les branchements afin de connaître leur conformité et limiter l'arrivée d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement collectif. Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, il ne peut être fait obstacle à l'accès des agents du Service Public d'Assainissement Collectif (ou toutes personnes missionnées par ce dernier) aux propriétés privées pour effectuer le contrôle de conformité.

Il existe trois cas de figure :

- **Dans le cadre du contrôle de conformité d'un branchement neuf**

Important : le raccordement effectif de l'utilisateur est subordonné à la pose d'une boîte de branchement par l'exploitant. Il doit être réalisé selon les prescriptions de l'article 11.

Le contrôle de conformité d'un branchement neuf est gratuit.

Le contrôle de conformité d'un branchement neuf se déroule en deux phases :

- Phase n°1 : Lors de la réalisation des travaux - contrôle dit « tranchée ouverte » :

Cette vérification consiste à vérifier la bonne réalisation du raccordement du bâtiment à la boîte de branchement. Le remblaiement de la tranchée sur l'espace privatif ne peut intervenir avant qu'un agent du Service Public d'Assainissement Collectif ait procédé au contrôle de conformité.

Le demandeur devra informer le service assainissement au moins 72 heures avant la réalisation des travaux :

En téléphonant au Service Assainissement

02 97 60 63 48

ou en se déplaçant 27 rue de Rennes 56660 Saint Jean Brévelay

(Ouvert du lundi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le mardi et vendredi de 9h00 à 12h00).

- Phase n°2 : Suite à ce premier contrôle, le Service Public d'Assainissement Collectif procédera à un second contrôle qui consiste à vérifier l'ensemble des eaux usées raccordées à ce branchement. Le propriétaire devra transmettre à Centre Morbihan Communauté une copie du formulaire d'achèvement des travaux devant être expédié en mairie. Dès réception de celui-ci, Centre Morbihan Communauté prendra contact avec l'utilisateur pour effectuer la vérification de bon raccordement. Un rapport de visite sera expédié par le Service Assainissement au propriétaire.

En cas de non sollicitation du présent contrôle 12 (douze) mois à compter de la date d'abonnement au service d'eau potable (ou de la mise en service du réseau d'assainissement), le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.

Par ailleurs, si cette absence de contrôle s'accompagne d'une absence d'abonnement au service public d'assainissement, alors que l'utilisateur a manifestement bénéficié du service, le passif des sommes normalement dues au titre de la redevance (cf. article 16) pourra être réclamé. À défaut de trace écrite adressée à l'exploitant informant du raccordement, la date d'abonnement au service d'eau potable sera considérée pour le calcul du passif.

En cas de raccordement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de six mois, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service en recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Passé ce délai, le propriétaire recevra une lettre de relance lui rappelant ses obligations. Le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant correspond à sa facture annuelle d'assainissement majorée de 100%. La pénalité sera appliquée au bout de douze mois à compter de la date du contrôle si les travaux ne sont pas engagés. Une fois la pénalité appliquée, aucun remboursement, partiel ou total, pour l'année concernée, ne pourra être sollicité. Cette pénalité sera appliquée annuellement tant que les travaux ne sont pas effectués.

- **Dans le cadre d'un branchement existant**

Ces contrôles ont pour objectif d'identifier d'éventuelles sources d'eaux pluviales (drains, gouttières, pompe vide-cave, ...), de graisses (bac dégraisseur absent ou non entretenu), de jus septiques (ancienne fosse septique non déconnectée) et autres sources de pollution (huiles, peintures, ...) ou d'eaux intrusives (piscines, aires de lavage, ...).

Le contrôle de conformité d'un branchement existant est gratuit pour l'abonné.

Seul le service Assainissement de Centre Morbihan Communauté (représenté par le personnel de la collectivité ou l'exploitant) ou les entreprises missionnées par Centre Morbihan Communauté sont habilités à réaliser ce type de contrôle.

Ces contrôles pouvant intervenir à tout moment, notamment par temps de pluie, le propriétaire n'en sera pas obligatoirement avisé. Pour ce qui concerne la boîte de branchement se trouvant sur le domaine public.

Dans le cas où il serait nécessaire d'intervenir sur le domaine privé, le propriétaire sera informé par courrier au moins 10 jours ouvrés avant la date du contrôle. Des tests au colorant, à la fumée et ou des inspections télévisées seront effectués.

En cas de raccordement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de six mois, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service en recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Passé ce délai, le propriétaire recevra une lettre de relance lui rappelant ses obligations. Le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant correspond à sa facture annuelle d'assainissement majorée de 100%. La pénalité sera appliquée au bout de douze mois à compter de la date du contrôle si les travaux ne sont pas engagés. Une fois la pénalité appliquée, aucun remboursement, partiel ou total, pour l'année concernée, ne pourra être sollicité. Cette pénalité sera appliquée annuellement tant que les travaux ne sont pas effectués.

L'absence d'une boîte de branchement équivaut à une non-conformité, par conséquent le propriétaire devra se mettre en conformité en installant une boîte de branchement.

En cas de pollution avérée, le retour à la normale devra être observé sans délai par le propriétaire (et/ou l'usager) et le service Assainissement (chargé du contrôle) se réserve le droit d'aviser les services de police concernés et/ou d'engager toute procédure judiciaire jugée utile ou nécessaire.

- **Dans le cadre d'une vente immobilière**

Lors de la cession d'un bien immobilier, pour les ventes intervenant à compter du **1^{er} janvier 2024**, Centre Morbihan Communauté oblige le vendeur à faire réaliser un contrôle de conformité de son branchement.

Il revient au vendeur, au notaire ou à l'agence immobilière de contacter l'Exploitant du service ou une entreprise de contrôle, au **minimum 3 mois avant la signature de l'acte de vente**, afin de pouvoir procéder à ce contrôle préalablement à la vente du bien.

Le demandeur prendra contact avec l'exploitant du service ou une entreprise de contrôle de type diagnostiqueur immobilier.

Si le demandeur souhaite faire appel à l'exploitant du service assainissement sur le territoire de Centre Morbihan Communauté voici les coordonnées :

En téléphonant à SAUR au 02 56 56 20 00
ou en se déplaçant 26 rue de Saint René 56500 Locminé
(Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

Si le demandeur souhaite faire appel à une entreprise de contrôle, le demandeur pourra consulter par exemple les pages jaunes rubrique « diagnostic immobilier »

Le demandeur payera directement cette prestation auprès de l'Exploitant du service ou de l'entreprise réalisant ce contrôle.

Une copie du rapport du contrôle devra être communiquée au futur acquéreur dans un délai raisonnable avant la signature de l'acte authentique de vente ainsi qu'une copie au service Assainissement si le contrôle est effectué par une entreprise de contrôle.

En cas de raccordement non conforme ou en absence de boîte de branchement le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de six mois, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service en recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Passé ce délai, le propriétaire recevra une lettre de relance lui rappelant ses obligations. Le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant correspond à sa facture annuelle d'assainissement majorée de 100%. La pénalité sera appliquée au bout de douze mois à compter de la date du contrôle si les travaux ne sont pas engagés. Une fois la pénalité appliquée, aucun remboursement, partiel ou total, pour l'année concernée, ne pourra être sollicité. Cette pénalité sera appliquée annuellement tant que les travaux ne sont pas effectués.

Dans le cadre de la vente du bien, l'acheteur et le vendeur se sont entendus pour que les travaux soient réalisés par l'acheteur. L'acte de vente stipule que l'acheteur effectuera les travaux de mises aux normes. Le nouveau propriétaire a un délai de six mois à compter de la signature de l'acte pour effectuer ces travaux de mise aux normes. Passé ce délai, le nouveau propriétaire recevra une lettre de relance lui rappelant ses obligations. Le nouveau propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité d'une pénalité dont le montant correspond à sa facture annuelle d'assainissement majorée de 100%. La pénalité sera appliquée au bout de douze mois à compter de la date de signature de l'acte

de vente si les travaux ne sont pas engagés. Une fois la pénalité appliquée, aucun remboursement, partiel ou total, pour l'année concernée, ne pourra être sollicité. Cette pénalité sera appliquée annuellement tant que les travaux ne sont pas effectués.

En cas de pollution avérée, le retour à la normale devra être observé sans délai par le propriétaire (et/ou l'utilisateur) et le service Assainissement (chargé du contrôle) se réserve le droit d'aviser les services de police concernés et/ou d'engager toute procédure judiciaire jugée utile ou nécessaire.

Le notaire doit transmettre au service assainissement de Centre Morbihan Communauté conformément à l'article L1331-11-1 du code de la Santé publique, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble une attestation de vente précisant les points suivants :

- Date de la vente,
- Informations d'identification du bien vendu,
- Les noms et adresse de l'acquéreur.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par Centre Morbihan Communauté par le biais de l'entreprise mandatée.

ARTICLE 16 – ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Tout rejet vers le réseau d'assainissement collectif doit faire l'objet d'un contrat avec Centre Morbihan Communauté souscrit soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par le locataire.

Cet abonnement est établi sous la forme d'une facture dont le paiement vaut acceptation des dispositions du présent règlement dont un exemplaire est disponible sur les sites internet de Centre Morbihan Communauté ou de l'exploitant. L'abonné peut se procurer un exemplaire papier en se déplaçant au Pôle Environnement de Centre Morbihan Communauté 27 Rue de Rennes 56660 Saint Jean Brévelay.

ARTICLE 16.1 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.2224-19 et suivants du CGCT et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public

d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, Centre Morbihan Communauté peut décider qu'entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est applicable à l'usager à compter du raccordement effectif de l'immeuble.

Dans le cas où l'obligation de raccordement n'est pas satisfaite au terme du délai accordé, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans les conditions indiquées à l'article 9 du règlement.

Composition de la redevance d'assainissement :

La tarification est fixée annuellement par délibération du conseil communautaire disponible sur le site internet de Centre Morbihan Communauté.

La redevance se compose de :

- Une part fixe dite « abonnement » qui couvre les coûts fixes engagés pour la gestion de l'assainissement,
- Une part variable dite « consommation » : elle est calculée selon l'index du compteur d'eau potable et permet de financer les travaux sur les réseaux et les infrastructures ainsi que la redevance performance des systèmes d'assainissement qui est reversée à l'Agence de l'Eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Cas spécifique des usagers utilisant une source autre que l'eau potable du réseau public :

Pour les usagers du service non ou partiellement desservis en eau potable (alimentation par puits, réserve d'eau de pluie...), la redevance d'assainissement collectif est établie selon les conditions suivantes.

Deux cas sont possibles :

- Cas n°1 : des foyers utilisant uniquement une source privée pour la consommation d'eau potable et rejetant les eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif.
- Cas n°2 : des foyers abonnés au service d'eau potable utilisant parallèlement une source privée et dont la consommation d'eau est nulle ou notablement faible eu égard au nombre de personnes résidentes.

La redevance se compose de :

- Une part fixe dite « abonnement » qui couvre les coûts fixes engagés pour la gestion de l'assainissement.
- Une part variable qui se calcule de la manière suivante :

Cas	Modalités de facturation de la part variable
n°1	Prise en compte d'une base forfaitaire de 30 m ³ par habitant occupant le foyer.
n°2	Prise en compte d'une base forfaitaire de 30 m ³ par habitant occupant le foyer. Ou Tarification sur la base de la consommation d'eau potable réelle <u>si</u> celle-ci est supérieure à la consommation théorique calculée à partir de la base forfaitaire de 30 m ³ par habitant occupant le foyer.

Exemples :

- Cas n°1 : un foyer de deux (2) habitants sera facturé sur la base d'un forfait de 2 x 30 m³ soit 60 m³
- Cas n°2 : un foyer de deux (2) habitants a une consommation en eau potable de 25 m³ (selon l'index du compteur d'eau potable) => le foyer sera facturé pour ses eaux usées sur la base d'un forfait de 2 x 30 m³ soit 60 m³
- Cas n°2 : un foyer de deux (2) habitants a une consommation en eau potable de 65 m³ (selon l'index du compteur d'eau potable) => le foyer sera facturé pour ses eaux usées sur la base de 65 m³.

Le montant de facturation de la part variable est calculé sur la base des tarifs du m³ consommé (tarifs pouvant varier selon des seuils de consommation) et fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire, disponible sur le site internet de Centre Morbihan Communauté.

Païement de la redevance d'assainissement

Les opérations de facturation et d'encaissement de la redevance d'assainissement sont effectuées en même temps que celles relatives à l'eau potable.

Le montant de la redevance d'assainissement doit être acquitté avant la date indiquée sur la facture (et dans un délai maximal de trente jours suivant la date de réception de la facture).

ARTICLE 16.2 - EN CAS DE NON PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, l'exploitant du service assainissement enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, la facture est majorée pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la lettre de rappel. En cas de non-paiement, l'Exploitant eau potable et/ou assainissement poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à contacter le service relation clientèle de l'Exploitant sans délai.

Plusieurs solutions peuvent être proposées, selon sa situation et, dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion (L2224- I 2-4 CGCT).

ARTICLE 16.3 – LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Exploitant du service assainissement dont les coordonnées figurent sur la facture.

ARTICLE 16.4 – DÉGRÈVEMENT

L'abonné ne peut solliciter de dégrèvement partiel ou total de la part assainissement de sa facture d'eau si l'origine de la fuite se situe dans ses installations intérieures d'alimentation en eau potable (ballon d'eau chaude, chasse d'eau, ...).

Conformément à la Loi 2011-525 du 17 mai 2011 (dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ou Loi Warsmann) et à son décret d'application 2012-1078 du 24 septembre 2012, aucun dégrèvement partiel ou total ne sera accordé sauf à réunir les trois conditions suivantes :

- Concerne les locaux à usage d'habitation,
- Justificatif de la réparation réalisée par un plombier (indiquant le lieu précis de la fuite en terre),
- Et uniquement si la consommation relevée est supérieure au double de la moyenne habituelle.

L'usager sera facturé au minimum de sa consommation annuelle doublée.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION FINANCIÈRE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en du réseau d'assainissement collectif, auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière destinée au financement des grands projets en matière d'assainissement, telle la construction des réseaux de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par Centre Morbihan Communauté par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés et les conventions spéciales de déversement passés entre Centre Morbihan Communauté, l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public et l'exploitant.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Une réunion annuelle pour faire un bilan des déversements des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement sera effectuée en présence de Centre Morbihan Communauté, de l'industriel et de l'exploitant du réseau.

Six mois avant la caducité de la convention de déversement, une réunion d'information sera organisée entre Centre Morbihan Communauté, l'industriel et l'exploitant du réseau.

ARTICLE 20 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se fait directement auprès du Service Assainissement de Centre Morbihan Communauté ; un questionnaire sera alors envoyé par ce service au demandeur. Centre Morbihan Communauté est susceptible d'imposer des préconisations techniques et environnementales.

Centre Morbihan Communauté effectuera une réponse écrite au demandeur en joignant le projet d'arrêté et le projet de la convention de déversement sous un délai de 2 mois.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée dès lors que l'industriel effectue des modifications au niveau de son activité entraînant des modifications sur les caractéristiques des eaux rejetées au Service Assainissement de Centre Morbihan Communauté, qui pourra soit établir une nouvelle convention soit imposer la révision du système de prétraitement ou de traitement des eaux usées produites.

ARTICLE 21 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, si cela est requis par le Service Assainissement de Centre Morbihan Communauté, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard réglementaire et validé par l'Exploitant pour y effectuer des prélèvements et mesures, facilement accessible aux agents missionnés par Centre Morbihan Communauté et l'Exploitant à toute heure.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 22 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel selon les termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement de Centre Morbihan Communauté ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par un organisme agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement et précisé dans la convention de déversement.

ARTICLE 23 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT ET DE TRAITEMENT

Les installations de prétraitement et de traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au Service Public Assainissement Collectif de Centre Morbihan Communauté et à l'exploitant.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés, chaque fois que nécessaire.

L'entreprise, en tout état de cause, demeure seule responsable de ses installations.

ARTICLE 24 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des articles R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau de la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

La durée des conventions est égale à la durée des contrats entre l'Exploitant des équipements d'assainissement et Centre Morbihan Communauté.
Les conventions seront donc revues par Centre Morbihan Communauté avant les dates de fin de contrat.

ARTICLE 26 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre Centre Morbihan Communauté et des établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service, est mise à la charge du signataire de la convention. Centre Morbihan Communauté pourra mettre en demeure l'établissement déversant des eaux industrielles par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par l'Exploitant et sur constat d'un agent du Service Public d'Assainissement Collectif de Centre Morbihan Communauté.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

La compétence eaux pluviales n'est pas assurée par Centre Morbihan Communauté mais par les différentes communes du territoire.

ARTICLE 27 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, les eaux de toitures, des jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

Le demandeur devra se conformer aux règles exigées par le gestionnaire du réseau pluvial.

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau d'assainissement public des eaux usées.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations intérieures devront satisfaire les dispositions des articles 29 et 42 à 47 du Règlement Sanitaire Départemental du 06 juillet 2006.

ARTICLE 30 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre la boîte de branchement en limite de domaine public et l'immeuble sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité pour limiter l'entrée d'eaux parasites dans le réseau.

Un contrôle de branchement sera réalisé dans les conditions fixées à l'article 14.

ARTICLE 31 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES. ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, Centre Morbihan Communauté pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques des intéressés, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Les justificatifs (facture, bordereau de vidange de la fosse) devront être transmis au Service Assainissement de Centre Morbihan Communauté afin de clôturer le dossier d'assainissement non collectif dans un délai de 2 mois à compter de la date de branchement effectif.

ARTICLE 32 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Le demandeur doit prendre toutes les dispositions pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau d'assainissement collectif en cas de mise en charge conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 34- POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 35 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 36 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation du réseau d'assainissement d'eaux usées lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 37 - BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par le réseau d'assainissement collectif des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 38 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 39 - ENTRETIEN - RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le Service Public d'Assainissement Collectif de Centre Morbihan Communauté a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises conformément à l'article 14.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Public d'Assainissement Collectif de Centre Morbihan Communauté, le propriétaire doit y remédier à ses frais conformément à l'article 14.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les dispositions du présent article s'imposent à tout aménageur/pétitionnaire privé ou public qui doit créer, à ses frais, un réseau collectif privé de collecte des eaux usées sur l'emprise de l'opération afin de desservir individuellement les lots à vendre ou à construire.

Cet article a pour objectif d'explicitier les démarches afin d'obtenir de Centre Morbihan Communauté l'autorisation de déversement des eaux usées collectées sur l'emprise de l'opération au réseau public par l'intermédiaire de cet ouvrage collectif privé.

- 1 – Instruction du projet :

Avec sa demande de raccordement (Cf. article 6), le pétitionnaire ou son représentant transmettra au Service Assainissement de Centre Morbihan Communauté un plan au 1/200 d'avant-projet d'assainissement du lotissement, de la zone d'activités, ..., avec indication des niveaux, rattachés au Nivellement Général de la France (IGN 69), du terrain fini, des voies et du réseau de collecte privé projeté. À l'intérieur du lotissement ou de la zone d'activités, chaque lot sera desservi par un branchement et chaque logement ou local correspondra à un abonnement.

Le demandeur devra indiquer les débits estimés, le diamètre et la pente (accompagnés des notes de calculs les justifiant), la nature et la profondeur des canalisations situées en dehors des immeubles, le type de remblais utilisés, les objectifs de compacité, ainsi que la description et l'implantation souhaitée du raccordement sur le collecteur public à réaliser.

Il est recommandé au demandeur de présenter son projet en :

- Optant pour un fonctionnement gravitaire (au besoin d'une servitude de tréfonds le cas échéant). Si un fonctionnement gravitaire n'est pas possible, le lotisseur devra le justifier. Dans ce cas de figure le Service Assainissement transmettra au lotisseur les conditions de mise en œuvre,
 - Optant pour le polypropylène en équivalent CR12 minimum (CR16 à privilégier), et autres propositions qui iraient dans le sens de la simplicité d'exploitation et de la pérennité des réseaux.
- 2- Avis du service Public d'Assainissement Collectif :

Le service a un délai de 1 mois pour répondre à toute demande.

Un courrier sera envoyé à l'intention du lotisseur, les prescriptions techniques sont annexées à l'avis.

Centre Morbihan Communauté tient à disposition des lotisseurs un guide technique reprenant ces prescriptions.

- 3 - Contrôle des travaux :

Les dispositions relatives au contrôle de conformité (article 14) s'appliquent :

- A l'aménageur privé ou public sur la partie collective du projet qui doit se raccorder sur le réseau de collecte des eaux usées,
- Au propriétaire de la parcelle constructible pour la partie se trouvant de l'immeuble vers la partie collective du projet.

Pour la partie concernant le réseau de collecte privé du projet, il est demandé à l'aménageur d'effectuer :

- Une inspection télévisée à l'issue des travaux de réseau,
- Des tests de compactage afin de valider la qualité du remblaiement des tranchées,
- Une inspection télévisée à l'issue des travaux de voirie.

L'aménageur devra transmettre à l'issue des travaux un plan de recollement de classe A sous format informatique compatible avec le SIG de Centre Morbihan Communauté et les rapports d'inspection.

Si le service Assainissement de Centre Morbihan Communauté ou l'Exploitant constate des défauts, l'aménageur devra les reprendre avant la mise en service du réseau privé.

- 4 – Dispositions financières :

Chaque propriétaire/pétitionnaire de parcelle constructible se raccordant sur la partie collective du réseau privé sera redevable individuellement, au moment du raccordement effectif, de la participation prévue à l'article 17 du fait de l'utilisation des installations publiques situées à l'aval des installations collectives privées.

- 5 - Exploitation et Entretien

La gestion et l'entretien de la partie collective privée du réseau restent à la charge de l'aménageur, de la copropriété ou des propriétaires qui doivent s'entendre sur la répartition des charges. Si l'intervention de l'Exploitant du réseau public est sollicitée, s'agissant d'une intervention sur un réseau non intégré au patrimoine public, une facturation sera adressée au(x) demandeur(s).

ARTICLE 42 - CONDITIONS DE RÉTROCESSION AU DOMAINE PUBLIC

En cas de volonté du lotisseur ou des copropriétaires du réseau privé de solliciter la rétrocession à Centre Morbihan Communauté de ces réseaux, il est impératif d'adresser une demande officielle de rétrocession à Centre Morbihan Communauté, par courrier recommandé avec accusé de réception.

- Pour les projets validés à compter du 1^{er} janvier 2024, le lotisseur ou les copropriétaires devront justifier de la conformité réseau de collecte et des branchements. Il sera demandé d'effectuer un hydrocurage du réseau collectif privé.
- Pour les projets validés avant le 1^{er} janvier 2024, le lotisseur ou les copropriétaires devront :
 - Transmettre le plan de recollement du réseau existant en classe A sous format informatique compatible avec le SIG de Centre Morbihan Communauté,
 - Effectuer un hydrocurage du réseau,

- Effectuer et transmettre l'inspection télévisée du réseau de collecte privé (de la boîte de branchement des immeubles à la boîte de branchement avant le collecteur principal situé sur le domaine public),
- Effectuer des essais d'étanchéité à l'air ou à l'eau afin de vérifier l'absence de fuite dans le réseau,
- Effectuer des contrôles de branchement en domaine privé au niveau des différents lots afin de s'assurer de l'absence d'eaux parasites dans le réseau.
- Effectuer les travaux demandés par Centre Morbihan Communauté. Ces travaux sont à la charge de l'aménageur ou des copropriétaires.

Les différents rapports sont à transmettre au Service Assainissement de Centre Morbihan Communauté afin que celui-ci puisse émettre un avis.

Une demande en parallèle sera effectuée auprès de la commune pour ce qui concerne la voirie.

Si ces conditions sont réunies, Centre Morbihan Communauté émettra un avis favorable à la demande de rétrocession. Cependant Centre Morbihan Communauté se laisse le droit de refuser la rétrocession des réseaux si la commune émet un avis défavorable.

ARTICLE 43 - CONTROLES DES RÉSEAUX PRIVÉS EXISTANTS DANS LE CADRE DES LOTISSEMENTS PRIVÉS OU COPROPRIÉTÉS NON RETROCEDÉS

Le Service d'Assainissement de Centre Morbihan Communauté organisera un contrôle des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement (article 14).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement de Centre Morbihan Communauté, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII : MESURES PARTICULIÈRES

ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement de Centre Morbihan Communauté, soit par l'Exploitant du service. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Si un usager s'estime défavorisé par Centre Morbihan Communauté dans le cadre de l'exercice de ses missions, il peut saisir le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 46 – MÉDIATION

Conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, si le recours gracieux n'est pas favorable, l'usager peut saisir « la médiation de l'eau », en vue de la résolution amiable du litige, via le site internet <http://www.mediation-eau.fr>.

Si la médiation ne lui donne pas satisfaction, l'usager peut saisir les tribunaux compétents.

Pour le Président,
Par délégation, le Vice-Président,
Gérard LE ROY

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date exécutoire indiquée sur la délibération du conseil communautaire de Centre Morbihan Communauté, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 48 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Centre Morbihan Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

ARTICLE 49 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le représentant de Centre Morbihan Communauté, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de Centre Morbihan Communauté en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Locminé,
Le décembre 2024

Le Président de Centre Morbihan Communauté
Benoît ROLLAND

**Pour le Président,
Par délégation, le Vice-Président,
Gérard LE ROY**

Centre
MORBIHAN
Communauté

